

Piscines hors terre et démontable

Cette fiche résume les normes d'implantation de la réglementation municipale concernant les piscines creusée et semi creusée, ainsi que les filtreur et chauffe-eau.

Pour connaître les normes applicables à la protection des piscines et leurs accès, référez-vous au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial.

Un nouveau permis est requis lorsque vous remplacez une piscine existante, de même dimension ou non. Les normes actuelles s'appliquent (implantation de la piscine, protection de l'accès à la piscine, etc.).

Terrain de coin de rue : Nous vous invitons à communiquer avec nous considérant les normes particulières s'appliquant à ce type de terrain.



DEMANDE DE PERMIS

Vous devez fournir les documents suivants pour la demande de permis :

1. VOTRE CERTIFICAT DE LOCALISATION

De façon générale, le dernier certificat que vous avez en votre possession est suffisant, même s'il n'est pas récent.

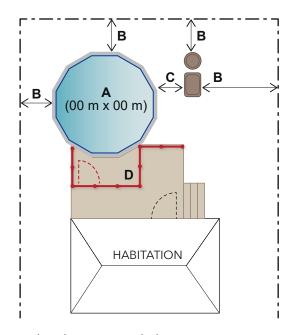
2. UN PLAN D'IMPLANTATION

Le plan doit montrer l'emplacement projeté de la piscine, des équipements et des enceintes de sécurité et la distance par rapport aux autres installations (voir le croquis).

Notez que le certificat de localisation peut aussi servir de plan d'implantation en y dessinant les informations requises au bon endroit et à la bonne échelle.

3. LA DESCRIPTION DU PROJET

- Les dimensions de la piscine, la description du type de structure, le type d'échelle, etc.
- Les plans et élévations à l'échelle des enceintes de sécurité montrant toutes les informations nécessaires pour valider leur conformité (dimensions, emplacement du loquet, etc.).



- A. les dimensions de la piscine
- B. la distance par rapport aux lignes de propriété
- C. la distance entre les équipements reliés à la piscine et la paroi de la piscine
- D. la localisation des enceintes et des portes d'accès

IMPLANTATION DE LA PISCINE

Une seule piscine est autorisée par terrain.

La piscine est autorisée dans la cour latérale ou arrière à au moins **1,5 m (5')** des lignes de propriété (à partir de la paroi extérieure de la piscine).

COUR ARRIÈRE COUR ARRIÈRE COUR LATÉRALE HABITATION EMPRISE BORDURE / TROTTOIR RUE

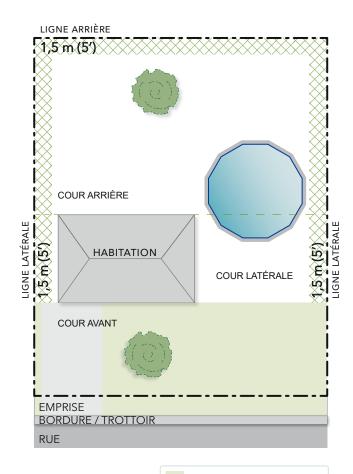
Pour un terrain de coin de rue, la piscine doit être située **au-delà de la marge avant** (mesure inscrite à la grille des spécifications de votre zone d'habitation) pour être considérée en cour arrière et non en cour avant, et ce, même si une haie cache la piscine de la rue.

Entretien

Tout équipement assurant la sécurité et l'accès à la piscine doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

Clarté de l'eau

L'eau doit rester propre et claire en tout temps du 1er juin au 1er septembre.





Tremplin et glissoire

Un tremplin et une glissoire sont interdits pour une piscine hors terre, démontable ou gonflable.

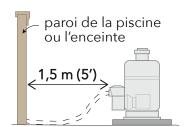
FILTREUR ET CHAUFFE-EAU

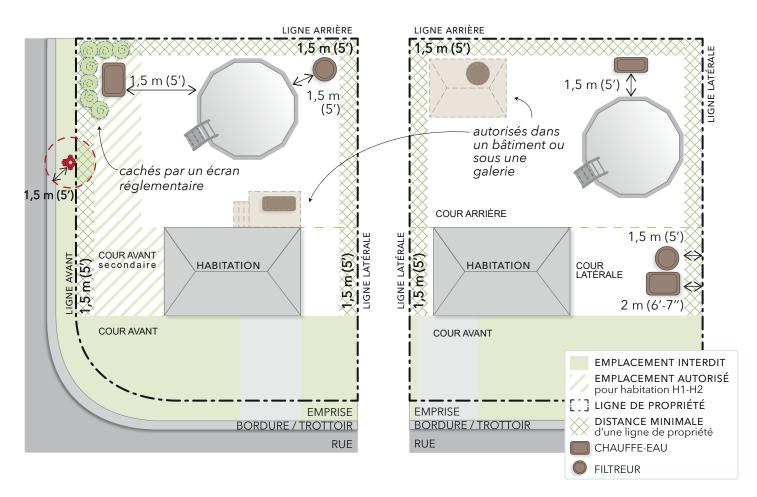
Le filtreur et le chauffe-eau sont autorisés dans une cour latérale et arrière, installés à au moins :

- 1,5 m (5') des lignes de propriété
- 2 m (6'-7") des lignes de propriété dans le cas d'un chauffe-eau en cour latérale
- 1,5 m (5') de la piscine et d'une enceinte (voir le croquis)

L'installation est permise sur le terrain, sous une galerie ou dans un bâtiment, comme un cabanon par exemple.

De plus, les conduits reliés à la piscine doivent être faits en matériau souple et être installés de manière à empêcher l'escalade de la paroi de la piscine.





Pour un terrain de coin de rue, les équipements sont aussi autorisés en cour avant secondaire si votre habitation est de type unifamilial (H1), bifamilial ou trifamilial (H2).

Ils doivent être situés à 1,5 m (5') des lignes de propriété, d'une borne d'incendie et d'un équipement public.

Ces équipements doivent être cachés de la rue et des terrains voisins par un écran réglementaire (clôture opaque, haie, etc.).